La boite à outils

Retrouvez ci-dessous tous les liens et documents utiles :

- le **catalogue en ligne** des interventions du FIPHFP (catalogue au format PDF)
- accès à la **plateforme des demandes d'aides PEP's**
- le **guide d'utilisation du service des demandes d'aide** auprès du FIPHFP
- le **tableau de surcoût** dans le cas d'un aménagement technique
- page internet dédiée du site du CDG54 : **Handicap & Emploi**

Contact

Via Agirhe *ou* 54.cdgplus.fr

Thème : EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE / MOBILITE

Sous-thème : Handicap > Montage dossiers FIPHFP

Référente handicap du CDG 54

Caroline TACHE-TILLENON : ctachetillenon@cdg54.fr

BONNES PRATIQUES

DOSSIERS FIPHFP

et méthodologie dans la phase d'instruction des dossiers d'aide financière sur la plateforme PEP's

La mobilisation des aides du FIPHFP nécessite, pour les employeurs publics, de se connecter à la plateforme PEP's afin d'adresser leur demande.
La référente handicap du CDG 54 vous accompagne par ses conseils et les étapes méthodologiques dans la phase d'instruction des dossiers d'aide.

Soyez vigilants et préparez votre saisie !

1. Prendre connaissance des caractéristiques techniques de l'aide financière

Vérifier que l'agent est bien éligible à l'aide concernée :

- agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- agents aptes avec restriction, les travailleurs d'ESAT,...

BONNE PRATIQUE

Se référer au catalogue des interventions du FIPHFP *ou*
Contacter la référente handicap du CDG

2. Vérifier la liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier par le FIPHFP

- pièces génériques
- pièces spécifiques : par exemple, certaines aides financières ne sont mobilisables que sur prescription de la médecine professionnelle

BONNE PRATIQUE

Compiler toutes les pièces justificatives en amont de la saisine ; leur dépôt sur la plateforme sera simplifié

3. Respecter les délais du FIPHFP

- préconisation du médecin valable 1 an par rapport à la date du dépôt de la demande
- préconisation du médecin antérieure à la date de la facture
- si demande sur facture et/ou devis : la date de la facture et/ou du devis ne doit pas être antérieure de plus d'un an par rapport à la date de dépôt de la demande

BONNE PRATIQUE

Prêter attention à la validité des pièces et à ce que la prescription médicale ne soit pas trop ancienne

ZOOM sur...

Aide n°13 : aide à l'adaptation du poste de travail d'une personne en situation de handicap

Cette aide a pour objectif de permettre l'insertion et/ou le maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail d'une personne handicapée.
Spécificité : à compter du 1er janvier 2025, 90% du surcoût est financé par le FIPHFP.

Bénéficiaires :

- les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (volet RQTH)
- les agents aptes avec restriction

C'est le médecin qui indique que sans aménagement de poste, l'agent ne peut être maintenu dans son poste. C'est la preuve attendue par le FIPHFP que sans ces restrictions l'agent ne peut travailler correctement;

Préconisation du médecin :

La préconisation médicale doit précéder la mise en œuvre de la prestation !

La préconisation doit :

- doit être antérieure à la date de la facture ou du devis
- doit être récente afin que le FIPHFP soit certain que les aménagements proposés sont adaptés
- doit être datée de moins de 1 an par rapport à la date du dépôt de la demande sur la plateforme PEP's
- doit indiquer la liste du matériel dont a besoin l'agent pour permettre la compensation du handicap (le FIPHFP ne prendra uniquement en compte ce qui est indiqué par le médecin pour calculer sa prise en charge)

Le tableau de surcoût lié à la compensation du handicap :

Depuis le 1er mars 2025, son utilisation est obligatoire dans le cas d'un aménagement technique uniquement.

- modèle unique et obligatoire de tableau de surcoût à compléter en TTC (il comporte une notice explicative)
- ce tableau permet de justifier le montant demandé lors du dépôt de la demande d'aide ; il contient des éléments financier à remplir par l'employeur permettant de calculer automatiquement le montant pris en charge
- le tableau complété doit obligatoirement être déposé sur la plateforme PEP's